

GE_GERICHTE ACJC/591/2022 vom 5. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_591_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/591/2022 du 5 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/591/2022 del 5 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale et la valeur litigieuse devant le Tribunal s'élevait à plus de 100'000 fr., dont 50'000 fr. au moins pour le seul diamant litigieux. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de trente jours, dans la forme écrite prévue par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

L'appelant reproche tout d'abord au Tribunal d'avoir nié l'existence d'un contrat de dépôt entre lui-même et l'intimée C_____ SA. Il réclame la restitution du diamant noir en exécution d'un tel contrat.

E. 2.1

Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté, qui peut être expresse ou tacite (art. 1 CO). Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le tribunal doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2). Le tribunal doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Si le tribunal ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties, il doit rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_339/2020 du 10 juin 2021 consid. 6.2). Le contrat de dépôt, prévu aux art. 472 ss CO, se caractérise par trois obligations prises par le dépositaire: recevoir une chose mobilière individualisée, la garder en lieu sûr et la restituer obligatoirement à la fin du dépôt. La garde, puis la

C/12879/2016 restitution de la chose constituent les prestations essentielles de l'accord et non des engagements accessoires à des obligations d'une autre nature. En revanche, l'existence d'une rémunération en faveur du dépositaire ne figure pas parmi les éléments nécessaires du contrat, le contrat de dépôt étant à l'origine conçu comme un contrat gratuit (BRAIDI/BARBÉY, Commentaire romand, Code des obligations I, 3ème éd., 2021, n. 1 ad art. 472 CO). La loi n'impose aucune forme pour la conclusion du contrat de dépôt, qui peut être conclu expressément ou par actes concludants (BRAIDI/BARBÉY, op. cit., n. 14 ad art. 472 CO).

E. 2.2

En l'espèce, il est constant que la garde du diamant litigieux n'a fait l'objet d'aucun contrat écrit entre l'appelant et l'intimée C_____ SA. Si l'on peut admettre que l'appelant a eu l'intention de conclure un tel contrat avec celle-ci, à la suite de la transaction d'achat qu'il a passée avec E_____, comme en témoignent ses demandes à l'intimée de lui indiquer les frais de compte et de lui confirmer l'ordre de dépôt, force est de constater que ladite intimée n'a pour sa part jamais eu l'intention de considérer l'appelant comme son cocontractant, refusant notamment d'accéder à ses demandes tant que la situation ne serait pas clarifiée. Au cours des enquêtes, un employé de l'intimée a notamment expliqué qu'en cas de changement de propriétaire d'un bien déposé, ladite intimée avait pour pratique de réunir les parties dans ses locaux afin d'ouvrir un dossier au nom du nouveau propriétaire. Il faut en déduire que l'intimée n'entendait conclure un nouveau contrat de dépôt qu'à ces conditions. Or, en l'occurrence, une telle réunion n'a jamais eu lieu avec l'appelant. On ne saurait donc considérer que l'intimée ait eu subjectivement l'intention de contracter avec celui-ci. L'appelant soutient qu'il pouvait néanmoins de bonne foi déduire des déclarations de l'intimée C_____ SA que celle-ci considérait détenir le diamant litigieux pour son compte, ensuite de la transaction passée avec E_____, et qu'elle doit désormais se laisser opposer les conséquences desdites déclarations. Il se réfère au document "SKR" établi par l'intimée, qui le désigne comme seul propriétaire du diamant litigieux. A ce propos, s'il est exact que l'intimée a rédigé le document en question, il n'est pas démontré qu'elle l'ait elle-même adressé à l'appelant. Ce "reçu" a été établi par l'intimée à la demande de E_____, qui lui a demandé de le lui faire parvenir à son adresse, et l'on ignore à quelle date et par quel biais celui-ci l'a ensuite remis à l'appelant. Compte tenu de l'attitude adoptée à son endroit par l'intimée, qui a d'abord refusé de lui répondre, puis l'a dirigé vers E_____, avant de lui demander de patienter et de contacter les avocats des héritiers du prénommé, l'appelant ne pouvait pas raisonnablement comprendre que l'intimée le considérait comme son cocontractant, quand bien même elle avait pu remettre à E_____ un reçu mentionnant sa qualité de propriétaire. Par conséquent, l'intimée ne doit pas se laisser opposer l'existence d'un contrat sur cette base, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

- 12/17 -

C/12879/2016 Au surplus, les allégations de l'appelant, selon lesquelles la nature de l'affaire et les circonstances du cas d'espèce ne nécessitaient pas d'acceptation expresse de la part de l'intimée pour qu'un contrat soit conclu, si celle-ci ne refusait pas dans un délai convenable sa proposition de contracter (cf. art. 6 CO), ne sont étayées par aucun élément probant. Il apparaît au contraire que l'appelant considérait lui-même qu'une acceptation de l'intimée lui paraissait nécessaire pour être reconnu comme déposant vis-à-vis de l'intimée, comme en témoignent ses demandes réitérées de lui confirmer l'ordre de dépôt. Enfin, l'appelant ne reproche pas au Tribunal d'avoir considéré que le SKR susvisé ne constituait pas un titre

représentatif de marchandises, au regard du droit suisse applicable (art. 1153 CO). Il soutient que l'établissement d'un tel titre n'était pas nécessaire à la conclusion d'un contrat de dépôt, ce qui est exact, mais échoue néanmoins à démontrer l'existence d'un tel contrat, pour les motifs indiqués ci-dessus. Par conséquent, le jugement entrepris a retenu à bon droit que l'appelant n'était pas lié à l'intimée par un contrat de dépôt et qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à ses conclusions en restitution pour ce motif.

E. 3

L'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré qu'il ne pouvait bénéficier de la protection de l'acquéreur de bonne foi, ni être à ce titre maintenu dans son acquisition du diamant noir litigieux des mains de E_____. Il persiste dans ses conclusions en revendication.

E. 3.1

A teneur de l'art. 641 al. 2 CC, le propriétaire d'une chose peut la revendiquer contre quiconque la détient sans droit et repousser toute usurpation. L'action en revendication fondée sur cette disposition vise à permettre au propriétaire dépossédé d'une chose d'en obtenir la restitution contre quiconque la détient sans droit. Elle ne peut être intentée que contre celui qui possède l'objet au moment de l'ouverture de l'action, le demandeur pouvant agir, en cas de possession multiple, contre le possesseur médiat, le possesseur immédiat ou contre les deux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.1; STEINAUER, Les droits réels, tome I, 6ème éd., 2019, n. 1401ss).

E. 3.1.1

L'acquisition de la propriété mobilière suppose une cause juridique d'acquisition valable, suivie d'une opération d'acquisition, à savoir un acte de disposition et le transfert de la possession, quel qu'en soit le mode (art. 714 al. 1 CC). Conformément au principe de la publicité des droits réels, le transfert de la possession est ainsi l'acte matériel propre à produire les effets voulus par le contrat réel, à savoir le transfert de la propriété à l'acquéreur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1.2 et les références citées).

- 13/17 -

C/12879/2016 Conformément à l'art. 714 al. 2 CC, celui qui, étant de bonne foi, est mis à titre de propriétaire en possession d'un meuble en acquiert la propriété, même si l'auteur du transfert n'avait pas qualité pour l'opérer; la propriété lui est acquise dès qu'il est protégé selon les règles de la possession, soit les articles 933 à 935 CC. En vertu de l'art. 933 CC, l'acquéreur de bonne foi auquel une chose mobilière est transférée à titre de propriété ou d'autre droit réel par celui auquel elle avait été confiée, doit être maintenu dans son acquisition, même si l'auteur du transfert n'avait pas l'autorisation de l'opérer. Cette disposition protège le possesseur, en protégeant la bonne foi légitime de l'acquéreur, qui a cru - certes à tort - que l'auteur du transfert était autorisé à l'opérer (PICHONNAZ in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 3 ad art. 933). Un objet est confié au sens de l'art. 933 CC s'il a été remis volontairement à la personne qui l'a aliéné (STEINAUER, op. cit., n. 546).

E. 3.1.2

Conformément à l'art. 3 al. 2 CC, la bonne foi de l'acquéreur - dont il est question à l'art. 714 al. 2 CC - est présumée, mais elle ne peut être invoquée si elle est incompatible avec

l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (ATF 131 III 418 consid. 3.2.1). Le degré d'attention qui peut être exigé de l'acquéreur dépend des circonstances. Selon une jurisprudence constante, approuvée par la doctrine, il n'existe pas de devoir général de l'acquéreur d'une chose de se renseigner sur le pouvoir de disposition de l'aliénateur; ce n'est que s'il existe des motifs concrets propres à soulever le doute sur ce point que l'acquéreur est tenu de se renseigner (ATF 139 III 305 consid. 3.2.2; ATF 131 III 418 consid. 2.3.2, SJ 2006 I 153). Tel peut être le cas si le prix d'acquisition est inhabituellement bas (ATF 107 II 41 consid. 2). Un devoir d'attention accru existe par ailleurs dans toutes les branches d'activité exposées plus particulièrement à l'offre de marchandises de provenance douteuse, comme c'est le cas dans le commerce des choses usagées; ces exigences élevées ne s'imposent pas seulement aux commerçants, le critère décisif étant la connaissance de la branche par l'acquéreur. Même si cette jurisprudence n'impose pas un devoir général de se renseigner dans de tels cas, l'obligation de vérifier si l'aliénateur a le pouvoir de disposer de la chose existe non seulement en cas de doutes concrets sur l'existence d'un vice juridique, mais déjà lorsqu'il y a lieu de se méfier au vu des circonstances (ATF 139 III 305 consid. 3.2.2; ATF 122 III 1 consid. 2a/aa et 2a/bb, JdT 1997 I p. 157 et les références citées). Le fait que l'attention que commandaient les circonstances n'a pas été mise en œuvre entraîne les mêmes conséquences juridiques que la mauvaise foi. Le défaut d'attention n'a cependant des conséquences que s'il est causal pour l'ignorance du défaut juridique; dans le cas contraire, il est sans pertinence. La charge de la

- 14/17 -

C/12879/2016 preuve incombe, conformément à la prescription de l'art. 8 CC, à celui qui demande la restitution de la chose. Celui-ci doit prouver les circonstances dont il déduit le défaut d'attention (ATF 139 III 305 consid. 3.2.2). La bonne foi de l'acquéreur s'apprécie au moment de la prise de possession dans le cadre de l'application de l'art. 714 al. 2 cum art. 933 CC (ATF 107 II 440 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a conclu avec E_____ un contrat portant sur l'acquisition du diamant litigieux pour le prix de USD 25'000.-, auquel s'ajoutaient des frais de USD 6'915.- à payer en mains de tiers, soit un prix total de USD 31'915.-. A l'initiative du vendeur, l'appelant était alors en possession de deux certificats gemmologiques indiquant que ledit diamant avait une valeur marchande d'environ USD 6'000'000.- et une valeur remplacement d'environ USD 50'000'000.-. Comme l'a retenu à bon droit le Tribunal, l'appelant devait, au vu de la seule disproportion entre les valeurs indiquées sur ces certificats et le prix de vente proposé, nourrir des doutes quant à la capacité de disposer de l'aliénateur.

E. 3.2.1

A ce propos, il importe peu que la valeur réelle du diamant litigieux puisse être sensiblement inférieure aux estimations du gemmologue G_____, comme le soutient l'appelant. D'une part, il n'est pas établi que l'appelant aurait eu connaissance d'une valeur inférieure du diamant au moment de la transaction, ni du caractère prétendument peu fiable des estimations du prénommé, qu'il invoque aujourd'hui. D'autre part, à supposer même que cette valeur ne soit que de l'ordre de USD 100'000.-, comme l'a admis l'intimée, voire de USD 55'000.- selon le prix payé pour son acquisition par l'intimé B_____ en 2012, la différence entre ces montants et le prix de USD 31'915.- payé par l'appelant est suffisamment importante pour justifier un devoir particulier de l'appelant de se renseigner

sur l'origine de la pierre (avec la précision que le montant de CAD 5'000.- versé en sus par l'appelant au titre des honoraires de G_____ ne figurait pas dans le contrat de vente du 27 novembre 2014 et qu'il n'est pas établi que l'appelant fût tenu de s'en acquitter). Devant le Tribunal, l'appelant a d'ailleurs lui-même admis que le prix dont il s'est acquitté constituait un "prix d'ami", ce par quoi il faut entendre un prix inhabituellement bas, au sens des principes rappelés ci-dessus. Les allégations de l'appelant selon lesquelles ce prix particulier s'expliquait par le fait que le vendeur restait lui devoir diverses sommes d'argent en vertu de transactions précédentes ne sont quant à elles nullement vérifiées, comme l'a dûment constaté le premier juge. On ne voit notamment pas ce qui empêcherait l'appelant de documenter aujourd'hui de telles transactions, si celles-ci devaient avoir effectivement présenté un solde débiteur en sa faveur. Dans ces conditions, il faut admettre que l'appelant était tenu de prêter une attention particulière au pouvoir de disposer de l'aliénateur et qu'il ne peut bénéficier de la dispense d'obligation de se renseigner généralement accordée à l'acheteur, au sens des principes rappelés ci-dessus. On relèvera également que la

- 15/17 -

C/12879/2016 nature même de la transaction, portant sur l'acquisition d'une pierre précieuse de valeur à une personne souhaitant simultanément faire des affaires avec lui, dans des conditions dénuées de toute publicité, conférait à l'appelant un devoir d'attention accru.

E. 3.2.2

S'agissant des démarches effectuées, l'appelant admet n'avoir pas vérifié le pouvoir de disposer du diamant de E_____, notamment sa qualité de propriétaire de la pierre. Il soutient qu'il pouvait de bonne foi penser que l'intimée C_____ SA, qui considérait le prénommé comme propriétaire du diamant, avait procédé aux vérifications nécessaires. Pas plus que la société de transport, les douanes ou le gemmologue que l'appelant mentionne également, l'intimée C_____ SA, simple dépositaire de la pierre, ne pouvait cependant valablement attester de la qualité du propriétaire de celle-ci. Rien n'empêche en effet le propriétaire d'un bien de se substituer un représentant, agissant à titre fiduciaire, pour, au nom de celui-ci, déposer ledit bien, le transporter ou en faire estimer la valeur, ce que l'appelant ne peut raisonnablement ignorer en sa qualité d'homme d'affaires. Dans les circonstances décrites ci-dessus, il incombait au moins à l'appelant d'exiger du vendeur qu'il justifie de son propre titre d'acquisition du diamant qu'il s'apprêtait à acquérir, ce qu'il n'a cependant pas fait. Si tel avait été le cas, l'appelant se serait sans doute vu remettre la facture de la société "J_____", libellée au nom de E_____, qui est parvenue à l'intimé B_____. Comme ce dernier, l'appelant aurait alors nourri des doutes sur cette facture, vu sa rédaction imparfaite, et, s'il avait contacté son auteur présumé, celui-ci lui aurait confirmé qu'elle n'était pas authentique, comme il l'a indiqué à l'intimée C_____ SA. En tous les cas, l'appelant aurait dû poursuivre ses recherches ou, s'il n'obtenait pas de réponses satisfaisantes sur l'origine de la propriété de E_____, renoncer à l'acquisition du diamant proposé. A défaut, son éventuelle bonne foi est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, au sens des principes rappelés ci-dessus. Par conséquent, le Tribunal a considéré à bon droit que l'appelant ne pouvait être maintenu dans son acquisition du diamant litigieux. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé en tant qu'il a débouté l'appelant de ses conclusions en revendication dudit diamant, au profit de celles de B_____, dont l'acquisition préalable de la pierre n'est pas contestée.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 5'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

- 16/17 -

C/12879/2016 L'appelant sera également condamné à payer la somme de 5'500 fr. à l'intimé B_____ à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours compris (art. 25 LaCC), sans TVA compte tenu du domicile de celui-ci à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_623/2015 du 3 mars 2016). Les dépens d'appel dus par l'appelant à l'intimée C_____ SA, qui s'en est rapportée à justice, seront arrêtés à 500 fr. (art. 105 al. 2 CPC, art. 23 al. 1 LaCC; art. 84, 85 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). * * * * *

- 17/17 -

C/12879/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 août 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/7982/2021 rendu le 15 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12879/2016. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 5'400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 5'500 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à C_____ SA la somme de 500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.